

CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL « BARRE Y VA » DE RIVES-EN-SEINE - CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La commune de Rives-en-Seine (commune issue du regroupement de Caudebec-en-Caux, Saint-Wandrille-Rançon et Villequier), dont le siège est situé, 1 Avenue Winston Churchill - BP 3, Caudebec-en-Caux, 76490 RIVES-EN-SEINE, représentée par son Maire, **Monsieur Bastien CORITON**, dûment habilité,

Ci-après désignée par les termes « La commune de Rives-en-Seine »,

D'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 22 décembre 2022, inscrite au répertoire prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Monsieur Mourad BETTAHAR**, Vice-Président, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente en date du 10 avril 2026, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération Db.124/05-26 en date du 12 mai 2026, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 13 mai 2026,

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo (CSa) »,

D'autre part.

PREAMBULE

A leur demande, les mairies suivantes de : Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux, Saint-Wandrille-Rançon et Villequier), Arelaune-en-Seine (La Mailleraye-sur-Seine et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit), Notre-Dame-de-Bliquetuit, Heurteauville, Saint-Arnoult, Saint-Nicolas-de-la-Haie, Vatteville-la-Rue, Saint-Aubin-de-Crétot, Louvetot, Anquetierville, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Saint-Gilles-de-Crétot, permettront aux enfants de leur commune de fréquenter gratuitement le centre aquatique intercommunal « Barre y va » de Rives-en-Seine.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention

Caux Seine agglo permettra aux enfants de la commune de Rives-en-Seine de fréquenter le centre aquatique intercommunal « Barre y va » situé à Rives-en-Seine gratuitement en contrepartie d'un remboursement effectué par la commune tel que défini à l'article 5.

Article 2 : Engagement de la commune

La commune de Rives-en-Seine attribuera des cartes nominatives avec photos d'identités aux enfants de sa commune afin de pouvoir accéder gratuitement au centre aquatique intercommunal.

La commune se chargera de fournir la liste des détenteurs de cette carte à la régisseuse du centre aquatique intercommunal de Rives-en-Seine.

Article 3 : Engagement de Caux Seine agglo

Caux Seine agglo tiendra à jour une feuille de fréquentation.

Article 4 : Modalités

Seuls les enfants de moins de 18 ans qui présenteront cette carte et qui seront inscrits sur le listing fourni par la mairie pourront fréquenter la piscine gratuitement, aux horaires et jours d'ouverture de l'établissement.

Article 5 : Facturation

Caux Seine agglo refacturera en fin de saison à la mairie de Rives-en-Seine toutes les entrées effectuées dans le cadre de cette opération au tarif normal.

La commune de Rives-en-Seine s'engage à procéder au mandatement des sommes dues au titre de cette facturation, dans un délai de 30 jours à réception de la demande de paiement des sommes dues et sur production d'un titre de recette/facture émis par Caux Seine agglo, accompagnés le cas échéant des états détaillés des entrées effectuées dans le cadre de cette opération. Si le montant des entrées n'atteint pas 15 EUROS, la commune se verra facturer la somme de 15 EUROS.

Le montant sera versé à l'ordre de Caux Seine agglo par virement à son compte bancaire :

Siret : 200 010 700 00017

Titulaire du compte : Trésorerie de Lillebonne

Domiciliation : BDF LE HAVRE

Code banque : 30001 Code guichet : 00428

N° compte : I7600000000 Clé RIB : 09

Code BIC : BDF EFRPPXXX

IBAN : FR5730001004281760000000009

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois (3) ans. Elle ne pourra être renouvelée que par décision expresse des organes délibérants de chacune des parties.

Article 7 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 9 : Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 10 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Litiges

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76 000 Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Lillebonne, le 2 juin 2026

Caux Seine agglo
Le Vice-Président

Mourad BETTAHAR



La commune de Rives-en-Seine
Le Maire

Bastien CORITON